



Quatrième Commission d'Etude
Droit Public et Social

Réunion de San Juan, 13-16 octobre 1997

Conclusions

LES DROITS DU TRAVAILLEUR LICENCIÉ

1. En général, toutes les législations s'accordent à n'octroyer aucune indemnité à l'employé qui a commis une faute ayant motivé son licenciement.

2. Lorsqu'il n'a commis aucune faute, en revanche, la loi dans tous les pays reconnaît au travailleur des droits. Il s'agit: des indemnités, de préavis, de licenciement ou de départ ainsi que les dommages et intérêts pour licenciement abusif, la réintégration étant également possible. La Commission recommande l'institution d'une assurance chômage aux pays qui n'en possèdent pas afin de protéger les travailleurs licenciés. Elle propose pour les pays qui ne l'ont pas prévue, l'introduction dans leur législation de mesures permettant au travailleur de récupérer les sommes que pourrait lui devoir son employeur en cas de carence.

3. Le critère unanimement retenu pour le paiement des droits dus à l'employé, est celui de l'ancienneté dans l'emploi, il est parfois tenu compte de l'âge de l'employé. La nature juridique du contrat également (contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée) est un critère prévu dans certaines législations.

4. S'agissant de la procédure, l'ensemble des législations ont adopté la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

La saisine de la juridiction compétente peut se faire par écrit ou oralement par le travailleur lui-même ou par mandataire syndical ou avocat.

D'une manière générale les législations ont prévu la saisine préalable soit d'une Commission de travail avec compétence élargie et avec possibilité de prendre des décisions liant forcément les parties, soit d'une institution administrative. Cette saisine peut constituer un moyen de tentative de conciliation avant l'introduction de l'instance devant la juridiction compétente.

La tentative de conciliation, l'enquête, le référé, l'appel et parfois le pourvoi en cassation sont les étapes les plus caractéristiques de la procédure.

La Commission recommande que soit instituée, dans les pays où elle n'existe pas, la procédure de référé ou procédure accélérée.